DIMANCHE 5 FEVRIER 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8290. — DIMANCHE 5 FÉVRIER 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Commissionnaire; compensation; compte-courant. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Contribution Bénier; comptable; privilége du Trésor public. — Donation entre-vifs par signes; nullité. — Office ministériel; société pour l'exploitation; nullité; répétition des sommes payées; fin de non-recevoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; indications frauduleuses; faits constitutifs; loi du 27 mars 1851. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol à l'hôpital militaire du Gros-Caillou. — *Cour d'assises des Ardennes* : Faux testament. — *Cour d'assises du Var* : Vols à l'arsenal de Toulon.

CHRON. QUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 18 janvier.

COMMISSIONNAIRE. — COMPENSATION. — COMPTE-COURANT.

Lorsqu'un commissionnaire, chargé par un commerçant de transmettre des marchandises à un tiers et d'en toucher le prix, se substitue un autre commissionnaire, ce second commissionnaire peut compenser la somme que le destinataire verse entre ses mains, sur le reçu des marchandises, avec celles dont le premier commissionnaire, avec lequel il est en compte courant, est débiteur envers lui. L'expéditeur, qui n'avait pas traité avec le second commissionnaire et ne s'était pas fait connaître à lui, n'est pas fondé, survenant la faillite du premier commissionnaire, à prétendre que la compensation ne pourait pas s'opérer, et que le second commissionnaire lui doit compte de la somme touchée du destinataire.

Le 24 mai 1851, le sieur Gardon, négociant à Paris, a confié à la maison veuve Barthe Debladis, commissionnaire de roulage dans la même ville, trois colis de marchandises adressées au sieur Jeanselme, de Marseille, et livrables contre le remboursement de la somme de 1,243 francs. La veuve Debladis s'est substitué, pour effectuer le transport sur une partie de la route et pour la livraison, les sieurs Courrat père et fils, commissionnaires à Lyon, ses correspondants, avec lesquels elle était en compte-courant.

Courrat père et fils ont livré les marchandises et touché les 1,243 fr. Se trouvant en ce moment créanciers de la veuve Debladis pour plus forte somme, ils ont versé ces 1,243 fr. dans leur compte-courant.

Peu de temps après, et avant que le sieur Gardon eût touché la somme payée par le destinataire Jeanselme, la veuve Debladis est tombée en faillite.

En cet état des faits, Gardon a critiqué la compensation, et le versement de cette somme dans le compte-courant, et a assigné Courrat père et fils devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement des 1,243 fr par eux touchés de Jeanselme.

Le Tribunal, par jugement du 24 décembre 1851, rendu en présence du syndic de la faillite Debladis, a accueilli la demande de Gardon.

Les sieurs Courrat se sont pourvus en cassation contre ce jugement.

Le sieur Gardon a soutenu devant la Cour que la veuve Debladis, réunissant les qualités de commissionnaire et d'entrepreneur de roulage, et ayant expressément pris cette dernière dans la lettre de voiture, était tenue comme dépositaire; qu'elle n'aurait pu, en conséquence, se libérer par compensation envers Gardon, et que les sieurs Courrat, qu'elle s'était substitués, ne le pouvaient pas plus qu'elle.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Pascalis, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, et sur les plaidoiries de Mes Carette et Luro, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu les articles 1165, 1289, 1290 du Code Napoléon, et 91 du Code de commerce ;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que la maison veuve Debladis, commissionnaire et entrepreneur de roulage à Paris, à qui Gardon avait en mai 1851 confié le soin de faire transporter à Marseille une caisse de marchandises contenant trois colis, contre remboursement de la somme de 1,243 fr., s'est substitué, pour le transport de Lyon à Marseille, sous les mêmes conditions, Courrat père et fils, autres commissionnaires de roulage ;

« Attendu que Courrat père et fils, à qui Gardon ne s'était pas fait connaître, ont fait remettre en bon état la marchandise à Jeanselme de Marseille, destinaire, de qui ils ont reçu la somme indiquée à titre de remboursement ;

« Attendu qu'il est encore établi en fait qu'entre les deux maisons de commission pour le roulage il existait des rapports habituels et un compte-courant dans lequel chacune portait les sommes reçues pour l'autre maison et l'en créditait; et qu'à la date du 14 juin 1851, époque du recouvrement fait auprès de Jeanselme par Courrat père et fils, ceux-ci, étant créanciers de la veuve Barthe Debladis pour plus forte somme, ont appliqué cette recette, qu'ils venaient d'opérer, à l'extinction de leur propre créance ;

« Attendu, en droit, que si l'expéditeur peut exercer ses actions contre le commissionnaire substitué, ce n'est qu'autant que celui-ci ne s'est pas valablement libéré envers son commettant direct;

« Attendu que la libération de Courrat père et fils, qui eût été entière s'ils avaient fait parvenir à la veuve Barthe Debladis les valeurs comptées par le destinataire, n'a pas moins été efficace par le résultat de la compensation opérée avant la faillite de ce commissionnaire de Paris, auquel l'expéditeur avait confié la marchandise contre remboursement;

« Attendu que ce mode de libération a été d'autant plus efficace pour affranchir Courrat de toute recherche de la part de l'expéditeur, que Courrat et la veuve Debladis étant en compte-courant, et étant l'un et l'autre commissionnaires de roulage, versaient dans ce compte-courant le résultat de leurs opérations ordinaires ;

« Attendu qu'en l'état de ces faits, en admettant le recours de Gardon contre Courrat père et fils, le jugement a violé les dispositions de loi précitées;

« Casse, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 4 février.

CONTRIBUTION BÉNIER. — COMPTABLE. — PRIVILÉGE DU TRÉSOR PUBLIC.

Le privilége du Trésor public, établi par la loi du 5 septembre 1807, ne s'exerce pas sur les biens de ses comptables en matières, spécialement sur les agents manutentionnaires des établissements militaires, encore qu'ils soient qualifiés officiers comptables : le maniement des deniers de l'Etat est la condition de l'exercice de ce privilége.

Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 janvier dernier, rendu compte des plaidoiries de Mes Chaix-d'Est-Ange, pour le Trésor public, appelant, Berryer pour M. Bénier fils, du Teil pour les créanciers Bénier, sur ce débat si important tant au point de vue des faits que sous le rapport de la difficulté en droit.

On se rappelle que M. le premier avocat-général de la Baume a conclu à la confirmation du jugement qui rejette le privilége réclamé par le Trésor public et dont nous avons donné le texte dans ce même numéro.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« En ce qui touche le privilége réclamé par le Trésor,

« Considérant que la loi du 5 septembre 1807 a eu pour objet, en confirmant la législation antérieure, de consacrer et de régler le privilége du Trésor sur les biens meubles des comptables chargés de la recette et du paiement des deniers publics ;

« Que la généralité des termes dans lesquels la loi s'exprime ne permet pas d'en restreindre l'effet aux fonctionnaires désignés en l'article 7 ; mais que, s'il est conforme au texte et à la raison de l'étendre à tous ceux que leur fonction appelle, sous quelque dénomination que ce soit, à recevoir et employer des fonds destinés au service public, il faut aussi reconnaître que le privilége ne peut avoir pour fondement et pour cause qu'un maniement de deniers de l'Etat, et qu'en l'absence de cette condition essentielle il ne peut être réclamé ;

« Considérant que Bénier, agent principal comptable des vivres à Paris, avait pour mission d'acheter et de conserver les grains destinés à l'approvisionnement de la garnison ;

« Qu'aux termes des règlements relatifs à cette fonction, les achats étaient faits en son nom et sous sa responsabilité, et que l'administration en payait le prix, sur factures, après livraison et vérification préalables ;

« Que le paiement opéré, quel que fût l'emploi par Bénier des sommes reçues, soit qu'il le remît à ses vendeurs, soit qu'il l'appliquât à des spéculations privées, l'Etat était pleinement libéré ;

« Que, par décision du 13 août 1850, le Conseil d'Etat a consacré ces règles, en déniant aux marchands avec lesquels Bénier avait traité, de son vivant, et qui n'avaient point été payés, toute action contre l'administration de la guerre ;

« Que, dans une telle situation, Bénier touchant le prix de grains livrés et emmagasinés d'après les factures produites à l'autorité militaire, ne pouvait être réputé détenteur et comptable de deniers publics ;

« Considérant, d'autre part, que l'expression de deniers publics ne peut comprendre des denrées et effets mobiliers ;

« Que, s'il est du devoir des Tribunaux de maintenir dans leur plénitude les droits de l'Etat, il n'est pas permis, sous couleur d'analogie, d'appliquer les garanties stipulées en sa faveur à des faits ou créances que ne rappellent point expressément les termes de la loi ;

« Que la nature du privilége résiste à toute extension arbitraire ;

« Que la condamnation prononcée contre Bénier ayant pour base un déficit constaté de 14,631 quintaux de grains ou farines, la conséquence légale de cette décision, c'est que Bénier a, par une voie quelconque, détourné les matières confiées à sa garde;

« Qu'ainsi ce n'est pas sur la disposition abusive des sommes touchées par Bénier que repose l'action du Trésor, mais sur une appropriation de denrées réputée frauduleuse, ce qui exclut l'application du privilége maintenu par l'art. 1er de la loi du 5 septembre 1807;

« Sur tous autres chefs de conclusions, adoptant les motifs des premiers juges, etc.;

« Confirme. »

DONATION ENTRE-VIFS PAR SIGNES. — NULLITÉ.

Une donation entre-vifs constatée par le notaire instrumentaire, comme résultant de réponse par signes faits par la donatrice, est nulle.

Une donation entre-vifs faite par Mme Veillat, au profit de son mari, était attaquée comme étant l'œuvre d'une personne en état de démence. Après enquêtes fort volumineuses, dans lesquelles le notaire a été entendu, un jugement du Tribunal de Provins avait accueilli cette demande. Sur l'appel, soutenu par Me Dehaut et combattu par Me Delaboulie, pour les héritiers de Mme Veillat,

« La Cour,

« Conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat général,

« Considérant qu'une volonté ferme et clairement exprimée est la condition essentielle de la validité des donations; que de la déclaration même du notaire qui a reçu l'acte du 22 février 1849, il résulte que, dans l'impuissance de prononcer une parole et de répondre aux questions qui lui étaient adressées, la femme Veillat s'est bornée à des signes que le notaire a interprétés comme la manifestation suffisante d'une intention favorable au mari donataire ;

« Que l'affaiblissement graduel des facultés de la femme Veillat, en supposant qu'elle ne touchât point encore à la démence, enlève à cette manifestation tout caractère de certitude ;

« Que l'acte n'est pas signé de la donatrice ;

« Que dès lors la volonté de donner n'est pas constante ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

OFFICE MINISTÉRIEL. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION. — NULLITÉ. — RÉPÉTITION DES SOMMES PAYÉES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La société contractée pour l'exploitation d'un office d'huissier est nulle; cette nullité a pour conséquence d'interdire aux parties toute action réciproque, en révision des comptes auxquels la société a donné lieu et en répétition des sommes payées par suite.

Par un acte du 27 novembre 1837, M. Montaud, huissier à Paris, est convenu avec M. Baillet, ancien joaillier, de mettre en commun, avec évaluation à 100,000 fr., sa charge d'huissier, sa clientèle, son mobilier d'étude, et de ne pouvoir présenter de successeur sans l'assentiment de M. Baillet, qui s'engageait à verser 50,000 fr. M. Baillet a pris le titre et les fonctions de caissier. Des comptes respectifs se sont établis; un billet de 16,000 fr. a été souscrit par M. et Mme Montaud, pour cause de prêt, au profit de M. Baillet, à la date du 6 mai 1844. M. Montaud a cédé sa charge à M. Tainne, qui a prêté serment le 4 juin 1844.

M. Montaud a prétendu que des sommes importantes avaient été encaissées par M. Baillet, notamment sur le prix dû par M. Tainne, et que cependant M. Baillet, indépendamment du billet de 16,000 fr., lui avait fait souscrire un arrêté de compte, à son profit, de 30,000 fr., et que ces reconnaissances de dettes étant la suite d'une société nulle en droit, étaient nulles pareillement; en sorte qu'en offrant de tenir compte à M. Baillet de 20,000 fr. par lui versés, M. Montaud demandait à être déchargé de ses obligations, et concluait à ce que, au moyen d'un compte à établir, M. Baillet fût condamné à lui restituer toutes les sommes par lui touchées à titre de prélèvements, dividendes ou autrement, à raison de l'office d'huissier.

M. Baillet, de son côté, a formé une demande reconventionnelle en paiement du billet de 16,000 fr.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, à la date du 3 mars 1853 :

« Le Tribunal,

« Joint les demandes de Montaud contre Baillet, à fin de nullité de l'acte de mise en société de l'office d'huissier et des obligations par lui souscrites au profit de Baillet, à la demande reconventionnelle formée par ce dernier, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche les demandes de Montaud :

« Attendu que si, en principe, une association contractée par un officier ministériel ou public, pour l'exploitation de sa charge, est nulle d'une nullité d'ordre public, il y a lieu de rechercher dans la cause si la société dont excipe Montaud avait eu pour effet de stipuler l'immixtion de Baillet aux actes du ministère de l'huissier et de diviser ainsi la responsabilité de l'officier public, ou si, au contraire, la convention intervenue entre les parties n'a pas eu uniquement un caractère de surveillance et de contrôle pécuniaire à l'effet d'assurer à Baillet, créancier, le recouvrement de ses créances ;

« Attendu que la convention en litige ne pourrait, en effet, être incriminée s'il était constant qu'elle s'est renfermée dans les limites qui ne portaient aucune atteinte à l'indépendance de l'officier ministériel agissant comme tel pour l'exécution des lois ;

« En fait,

« Attendu que des faits et circonstances de la cause il résulte que si Baillet, ancien bijoutier, s'est réservé, par une convention, le droit de surveiller la comptabilité de Montaud, il en résulte également que jamais il n'a élevé la prétention de s'immiscer aux actes du ministère de l'huissier ;

« Attendu que le droit que s'était ménagé Baillet en vertu de la convention incriminée, droit qui a consisté en réalité à lui réserver les fonctions de caissier chez Montaud, était motivé par l'intérêt qu'avait Baillet de sauvegarder ses droits comme créancier de ce dernier ;

« Attendu que la clause du partage des bénéfices, consignée dans la convention, avait pour but de rémunérer Baillet de ses fonctions de caissier chez Montaud, et doit dès lors être considérée uniquement comme stipulant à son profit un salaire pour services rendus ;

« Que, dans cet état de choses, Montaud ne peut se prévaloir d'une prétendue nullité d'ordre public pour invalider les obligations qu'il a contractées et pour remettre en question un règlement de compte accepté par lui ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Baillet :

« Attendu qu'à la date du 6 mai 1844, les époux Montaud se sont reconnus débiteurs pour argent prêté, conjointement et solidairement envers Baillet, de la somme de 16,000 fr. productive d'intérêts et payable par sixième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er janvier 1851 ; que déjà trois annuités de 2,666 fr. 66 c. de cette dette sont échues le 1er janvier 1853 et n'ont pas été acquittées ; que les moyens de nullité invoqués par Montaud pour décliner les conséquences de ladite obligation ne sont aucunement justifiés ;

« Sans s'arrêter aux demandes de Montaud, desquelles il est débouté ;

« Condamne les époux Montaud à payer solidairement aux époux Baillet la somme de 8,000 fr. échue le 1er janvier 1853 de la dette de 16,000 fr., et avec les intérêts du 16 mai 1844;

« Condamne les époux Montaud aux dépens, etc. »

M. et Mme Montaud ont interjeté appel. Me Senard, leur avocat, s'est étonné qu'en présence de clauses aussi formelles que celles de la convention de 1837, le Tribunal n'ait vu dans M. Baillet qu'un caissier et un surveillant, et qu'il n'ait pas annulé une association dans laquelle l'apport de M. Montaud n'était autre que l'étude, ses bénéfices et ses moyens d'exploitation.

Me Cliquet, avocat de M. Baillet, soutenait que, même en concédant la nullité, les comptes étant extrinsèques à la convention, et surtout le billet de 16,000 fr., devaient rester à l'abri des conséquences de cette nullité.

M. le premier avocat-général de la Baume estimait aussi qu'il y avait nullité ; que les parties mêmes avaient à peine pris le soin de dissimuler la violation de la loi, et que la conséquence de cette nullité était de dénier toute action à l'une et à l'autre, à moins que la Cour ne fût pas suffisamment édifiée sur le point de savoir si les 16,000 fr. n'étaient pas un élément de l'obligation de 30,000 fr. contractée évidemment par suite des opérations de l'exploitation commune.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant que l'exploitation d'un office ne peut être la matière d'une société valable ;

« Qu'il importe à l'ordre public et à la sécurité des transactions que l'officier, investi par l'autorité supérieure d'un titre essentiellement personnel, en exerce les droits exclusivement avec indépendance et sous sa seule responsabilité ;

« Qu'ainsi la convention intervenue entre Baillet et Montaud, le 27 novembre 1837, est illicite et nulle ;

« Mais considérant que l'acte est l'œuvre commune de Baillet et de Montaud ;

« Que les choses sont consommées depuis 1848, que les contractants ont réglé leurs comptes, et que l'action de Montaud a pour objet la répétition des sommes que Baillet aurait indûment reçues en exécution du traité ;

« Que la loi n'autorise pas plus la répétition des sommes payées en vertu de conventions contraires à l'ordre public et à la morale, qu'elle ne protége les actions qui auraient pour fondement et pour cause l'accomplissement de contrats de ce genre ;

« Que cette impossibilité d'agir est la juste peine de la violation volontaire des lois par les parties, nul ne pouvant en justice exciper de sa turpitude ;

« Considérant, quant au prêt de 16,000 fr., qu'il se rattache aux affaires de la société, que la date et la rédaction du titre ne laissent aucun doute à cet égard ; que, par conséquent, Baillet ne la peut réclamer ;

« Infirme ;

« Et procédant par décision nouvelle, déclare Baillet et Montaud respectivement non-recevables dans leurs demandes ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par Montaud ;

« Dépens de première instance et d'appel compensés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 4 février.

TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE. — INDICATIONS FRAUDULEUSES. — FAITS CONSTITUTIFS. — LOI DU 27 MARS 1851.

Les expressions *indications frauduleuses* dont se sert l'article 1er, § 3 de la loi du 25 mars 1851, relative à la tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, ne sont pas sacramentelles, quoique ces indications forment un des caractères constitutifs du délit que cette loi réprime.

L'arrêt qui déclare un boulanger, soumis aux obligations d'un arrêté de police qui lui interdisait de mettre en vente des pains ayant un déficit supérieur à vingt-cinq grammes par kilogramme et qui lui prescrivait d'indiquer ce déficit par un écroutement opéré sur le pain, mettant à sa charge, en cas d'inexécution de ces dispositions, une présomption de fraude, coupable du délit de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue à l'aide des moyens ci-dessus énumérés, fait une suffisante constatation des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur régulier exigé par la loi du 25 mars 1841, article 1er, § 3, et doit prononcer la répression qu'elle édicte.

Rejet, après partage, du pourvoi de François Lerefait, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, qui l'a condamné à dix jours d'emprisonnement pour délit de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

M. Nouguier, conseiller-rapporteur ; M. de Royer, procureur-général, conclusions conformes ; plaidant Me de Verdière, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 4 février.

VOL A L'HOPITAL MILITAIRE DU GROS-CAILLOU.

Deux accusés viennent s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises, sous l'inculpation d'avoir soustrait frauduleusement cent douze kilogr. de laine et de crin à l'hôpital militaire du Gros-Caillou.

L'un, Etienne Seignan, âgé de trente-six ans, remplissait les fonctions de sergent infirmier, à l'hôpital du Gros-Caillou ; l'autre, Victor Cabuzel, âgé de trente-trois ans, est un marchand brocanteur, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, et a été, lui aussi, employé de l'hôpital militaire du Gros-Caillou.

Voici les faits qui leur sont reprochés tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

« Victor Cabuzel, menuisier-ébéniste, rue Saint-Dominique, 172, se livre au brocantage sur toute espèce de marchandises.

« Le 30 septembre dernier, il vendit au sieur Gotrau, qui exerce la même industrie, 16 kil. de crin au prix de 1 fr. 80 c. le kil. C'était à peine la moitié de la valeur vénale de cette marchandise. Suspectant une origine criminelle, Gotrau alla confier ses scrupules au commissaire de police, qui l'invita à continuer ses relations avec le vendeur, si quelque nouvelle affaire lui était proposée. Mais, dès ce moment, Cabuzel fut surveillé, et le 4 octobre, vers sept heures et demie du soir, il fut arrêté par des agents à l'angle des rues Saint-Dominique et de l'Eglise, non loin du domicile de Gotrau, auquel il allait livrer un sac de laine. Interpellé par les agents, il déclara tenir cette laine du nommé Seignan, sergent infirmier à l'hôpital militaire du Gros-Caillou.

« Employé dans cet établissement depuis cinq années, le sergent Seignan était aux yeux de ses chefs un exemple du dévoûment au devoir, et la décoration de la Légion-d'Honneur, pour laquelle il était porté, allait récompenser ses utiles services et sa conduite en apparence irréprochable. Seignan trahissait pourtant la confiance qui lui était accordée, et la laine et le crin qu'il avait à diverses reprises vendus à Cabuzel étaient le produit de son infidélité.

« Il fut arrêté, ainsi que Dallenne, soldat infirmier, qui avait concouru à la spoliation des magasins où se confectionnent les matelas. Mais bientôt la justice voyant dans ce soldat l'instrument docile et passif d'une volonté obéie par lui sans examen, sans contrôle, l'isola des actes dont il ne paraissait pas avoir compris la criminalité.

« Seignan nia d'abord les soustractions qui lui étaient imputées ; mais confondu par la découverte des objets saisis sur la personne ou au domicile de Cabuzel, par les déclarations de celui-ci et de Dallenne lui-même, il entra dans la voie des aveux et signala Cabuzel comme l'instigateur de ses infidélités.

« Cabuzel, ancien infirmier à l'hôpital du Gros-Caillou, savait qu'il existait dans les magasins de la laine non portée au dernier inventaire ; il avait proposé à Seignan de lui en vendre, et, d'accord avec lui sur le prix, il avait reçu en trois livraisons successives environ 111 kilos de laine et de crin, payés 111 fr. Cette laine et ce crin étaient placés dans des sacs que Seignan et son complice chargeaient sur une voiture à bras appartenant à l'établissement, et Cabuzel emmenait la voiture par la porte principale de l'hôpital, que Seignan ouvrait-lui-même.

« En vain Cabuzel s'est-il efforcé de briser le lien de

complicité que les aveux de Seignan, d'accord avec les documents de la procédure, font apparaître entre Seignan et l'acheteur de la laine volée. En vain soutient-il que Seignan est entré en marché avec lui en se disant autorisé par ses chefs à vendre la laine et le crin en excédant dans les magasins. Un ancien infirmier n'a pu croire à une pareille autorisation. Et d'ailleurs, en achetant à vil prix la chose qu'il savait appartenir à l'Etat 1 franc le kilo de laine, 1 fr. 25 c. le kilo de crin, Cabuzel s'est si peu abusé sur la provenance criminelle de cette marchandise, qu'il n'a inscrit sur son livre de police aucune des trois ventes qui lui ont été faites par Seignan dans un intervalle de quelques jours.

« En conséquence, Etienne Seignan et Victor Cabuzel sont accusés, savoir :

« Seignan, d'avoir en septembre et octobre 1853 soustrait frauduleusement, à diverses reprises, plusieurs kilogrammes de crin et de laine au préjudice de l'administration de l'hôpital militaire du Gros-Caillou, dont il était homme de service à gages ;

« Cabuzel, de s'être, aux mêmes époques, rendu complice desdites soustractions frauduleuses : 1° en aidant et assistant, avec connaissance, ledit Seignan dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés ; 2° en recélant tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient de vol;

« Crimes prévus par les articles 59, 60, 62, 386 du Code pénal.»

On procède a l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Seignan, levez-vous. Vous êtes employé en qualité de sergent infirmier à l'hôpital militaire du Gros-Caillou. — R. Oui monsieur.

D. Le 4 octobre dernier, Cabuzel a été arrêté porteur d'un sac de laine qu'il a dit provenir de l'hôpital militaire ; il a ajouté que cette laine lui avait été vendue par vous? — R. Oui, monsieur.

D. Conduit chez M. le commissaire de police, vous avez, tout d'abord, nié le fait, et c'est après avoir acquis la certitude que l'autorité connaissait la vérité tout entière que vous vous êtes décidé à la reconnaître? — R. Dès que j'ai compris que je devais faire connaître la vérité à M. le commissaire de police, je l'ai fait.

D. Vos chefs ont fourni sur vos antécédents les renseignements les plus favorables; pourquoi avez-vous menti de la sorte à votre passé? n'était-ce pas dans le but de faire face aux dépenses que vous occasionnait une maîtresse? — R. Non, monsieur. J'ai rencontré Cabuzel qui m'a dit être dans une position difficile, et j'ai consenti, sur sa demande, à lui livrer les cent douze kilogrammes de laine et de crin saisis.

M. le président, à Cabuzel : Vous avez acheté au sergent Seignan de la laine et du crin provenant de l'hôpital militaire du Gros-Caillou ? — R. Oui, monsieur.

D. Ces objets vous ont été livrés à l'hôpital même par Seignan, au moment où le concierge de cet établissement était sorti, et c'est à l'aide d'une voiture à bras appartenant à l'administration que vous avez enlevé la laine et le crin? — R. Oui, monsieur.

D. Vous saviez fort bien que le sergent Seignan n'avait pas le droit de disposer ainsi de la propriété confiée à sa garde? — R. Le sergent m'a dit qu'il avait reçu l'autorisation de M. Joubert, directeur de l'hôpital militaire, de vendre cette laine et ce crin.

M. le président procède à l'audition des témoins. Plusieurs employés de l'administration de l'hôpital militaire du Gros-Caillou sont unanimes pour reconnaître que le sergent Seignan avait une conduite irréprochable et qu'il avait su mériter la confiance de ses chefs.

M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation.

Me Bérit présente la défense de Seignan.

Me Maillard celle de Cabuzel.

Les accusés ont été déclarés non coupables par le jury.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

Présidence de M. Pidancet, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audiences des 27 et 28 janvier.

FAUX TESTAMENT.

Gilles Petitjean est accusé de faux en matière de testament. Voici comment les faits sont exposés par l'acte d'accusation :

« Gilles Petitjean appartenait à une famille pauvre ; son père, tourneur en bois, lui avait enseigné son état; l'accusé l'exerça jusqu'en 1846. A cette époque, ses affaires étaient embarrassées; pour sortir de cette fâcheuse position, il entreprit un commerce de bois, et il s'associa à cet effet avec un sieur Rousselot, qui, dès 1848, prenait pour sa sûreté personnelle une hypothèque sur les biens de Petitjean : c'est dire que l'association n'avait pas prospéré. En conséquence, l'accusé avait adopté les idées du socialisme et s'en faisait le propagateur. En 1852, la commission mixte du département des Ardennes le plaçait sous la surveillance de la haute police. Trompé dans tous ses calculs politiques et commerciaux, l'accusé eut l'idée de tirer parti du mariage qu'il avait contracté.

« Il existait à Givry un vieillard du nom de Postal qui ne s'était jamais marié. La fortune de Postal était évaluée à 60,000 fr. environ; la femme de Petitjean portait le nom de Postal et se trouvait être, par sa mère, cousine éloignée de ce vieillard : c'est cette fortune qui devint l'objet de la convoitise de l'accusé. Postal, homme complètement illettré et d'une intelligence très-bornée, paraissait devoir facilement céder aux obsessions de ceux qui tenteraient de capter sa confiance. Petitjean commença à se mettre plus directement en rapport avec Postal; il obtint de lui un prêt de 6,000 fr. et offrit pour garantie de ce prêt des biens déjà grevés. Postal, qui avait toujours manifesté la ferme volonté de transmettre ses biens à tous ses héritiers indistinctement, se plaignit amèrement quand il sut qu'il avait été trompé par Petitjean ; il prit dans un tel dégoût l'auteur de cette fraude, qu'il se barricadait chez lui pour ne plus le recevoir. Il est établi que l'accusé n'était pas parvenu à s'emparer de la confiance de Postal, dont les nommés Doyen, Jacquemart et Gilles-Beauvarlet furent successivement investis. Il a été constaté que Petitjean n'avait été chargé par Postal que de missions insignifiantes ; d'un autre côté, la procédure a révélé que Postal était rempli d'attachement pour sa famille; ses sentiments, sous ce rapport, ont été manifestés par plusieurs testaments authentiques qui, différents dans certains détails, ressemblaient tous par l'expression d'une pensée persévérante, celle de laisser sa fortune à tous ses héritiers.

«Postal décéda le 5 septembre 1850; il était âgé de quatre-vingt-deux ans. Le jour même, l'accusé se trouvait à Attigny, qui n'est éloigné de Givry que de quatre kilomètres ; ayant appris la maladie grave dont Postal était atteint, il retourne chez lui, et se borne à faire demander chez le docteur Lesure, qui habite à Attigny, des nouvelles de Postal.

« Le lendemain, jour de l'inhumation, et aussitôt après, il fut donné lecture, à tous les héritiers assemblés, du testament de Postal.

« Présent à cette lecture, l'accusé ne fit aucune observation : il discuta avec les héritiers le mode de vente que, selon lui, il fallait adopter; il s'informa de la part qui reviendrait à sa belle-mère, et prit au crayon sur son calepin la date du testament dont il venait d'entendre la lecture. Dix jours après, l'accusé présentait au président du Tribunal civil de Rethel un testament olographe, attribué à Postal. Ce testament investissait Petitjean de l'hérédité entière du défunt, et était ainsi conçu ;

J'institue M. Petitjean mon légataire universel. Je révoque les autres testaments et codicilles que j'ai fait antérieurement. Je dis M. Petitjean, marchand de bois, à Vouziers.

Givry, le 28 juillet 1848.

POSTAL.

« Ce testament est suivi d'un codicille ainsi conçu:

Je persiste dans le présent testament.

Givry, le 3 mars 1850.

POSTAL.

« Les héritiers de Postal formèrent contre l'accusé une demande en nullité de l'acte sur lequel il s'appuyait; ils soutinrent que les actes produits et invoqués par l'accusé ne pouvaient être l'œuvre de Postal. Petitjean résista et demanda même 20,000 de dommages-intérêts, sous le prétexte qu'une saisie qui venait d'être pratiquée contre lui ne l'aurait pas été sans l'opposition des héritiers. Une instance civile s'engaga, Petitjean fut interrogé ; on procéda à des enquêtes, des experts commis par le Tribunal de Rethel examinèrent le testament produit par l'accusé; les experts, mal secondés dans leurs investigations, puisqu'il s'agissait de se prononcer sur l'écriture d'un homme illettré qui n'avait laissé que peu de documents à soumettre à leur examen, émirent l'avis qu'il se pouvait que le testament émanât de Postal, mais ils déclarèrent en même temps que le codicille qui le terminait était l'œuvre d'une main étrangère. Ce testament se trouve être écrit sur du papier semblable à celui dont se sert l'accusé. Le Tribunal de Rethel, sans s'occuper du testament, que sa date antérieure à celle des testaments authentiques rendait nul, rejeta la demande de Petitjean en prononçant l'invalidité du codicille.

« Petitjean interjeta appel de ce jugement. Par son arrêt, en date du 18 août 1853, la Cour impériale de Metz décida qu'un homme comme Postal, qui d'ordinaire avait recours au ministère d'un notaire pour exprimer ses volontés, n'avait pu faire un testament olographe; la Cour pensa en outre que les liens qui unissaient Postal à sa famille, ses sentiments religieux, ses habitudes d'ordre, s'opposaient à ce qu'on pût admettre qu'il eût testé en faveur d'un homme embarrassé dans ses affaires qu'il fréquentait peu et dont il avait eu à se plaindre.

« Du jugement du Tribunal civil de Rethel, de l'arrêt de la Cour de Metz, résultait la présomption d'un crime. Ce testament était une pièce fausse que l'accusé avait fabriquée ou qu'il avait fait fabriquer, et dont il avait fait usage.

« Petitjean fut arrêté dans le courant du mois de septembre dernier, et une instruction criminelle fut dirigée contre lui; on lui fit tracer différents corps d'écriture qui furent soumis à de nouveaux experts; des papiers saisis au domicile de l'accusé leur furent transmis. Ils trouvèrent entre l'écriture du testament et celle de Petitjean quelque ressemblance, et dans l'orthographe des analogies remarquables; cependant ils ne déclarèrent pas que le testament et le codicille fussent l'œuvre de Petitjean.

« Il est utile de mentionner ici, en regard de l'opinion des experts, que le fils de l'accusé, teneur de livres, habile dans l'art de tracer des caractères d'écriture, apprenant l'arrestation de son père, quitta Vouziers, gagna Paris, puis le Havre, où il s'embarqua pour l'Amérique.

« L'instruction a fait connaître que Postal n'était attaché à Petitjean ni par les liens de l'amitié, ni par ceux de la reconnaissance ; qu'il le voyait au contraire, surtout dans les derniers temps de sa vie, d'un œil défavorable. Elle a établi que Postal était incapable d'écrire un pareil testament; qu'il n'avait pu se servir de termes qui ne se rencontrent d'ordinaire que sous la plume d'un homme habitué aux affaires.

« Un témoin a fait connaître qu'ayant été appelé pour servir de témoin dans un testament authentique dicté par Postal, il avait remarqué que, pour obtenir sa signature, on avait été obligé de lui énoncer les lettres de son nom.

« M. Démaret, maire à Amagne, déclare qu'ayant remis un jour à Postal un procès-verbal d'abornement, Postal prit cette pièce le bas en haut ; qu'interpellé par le témoin sur cette façon d'agir, il avait répondu : « Eh bien! mon garçon, je ne sais ni lire, ni écrire. »

« Le sieur Doyen, maire à Givry, présent chez Me Henrat, notaire, au moment où Postal donnait sa signature pour une vente de biens, remarqua que ce vieillard, après avoir écrit la troisième lettre de son nom, s'arrêtait croyant avoir tracé complètement sa signature.

« Me Henrat déclare aussi que rien n'égalait l'incapacité de Postal en matière d'écriture ; qu'il est impossible d'admettre qu'un tel homme ait pu concevoir et mettre à exécution l'idée de faire un testament olographe.

« Le juge de paix d'Attigny fit connaître que Postal ne pouvait écrire sans un secours étranger; aussi ce magistrat dit-il que quand le bruit se répandit que l'accusé voulait se servir d'un testament olographe attribué à Postal, il y eut, dans le pays, une explosion de dénégations.

« Un seul témoin, Pierron, combattit cet ensemble en soutenant que Postal avait écrit devant lui une note qu'il lui avait remise ; mais il s'est rétracté en avouant qu'il avait altéré la vérité, et qu'il avait été visité par Petitjean qui lui avait offert à boire.

« Dans les différents interrogatoires qu'il a subis, l'accusé s'est renfermé dans un système de dénégations; il donne des explications confuses et souvent contradictoires. Pour constater que le testament qu'il a produit existait avant la mort de Postal, il dit l'avoir montré à plusieurs personnes. Il a été établi que ces personnes étaient ses créanciers.

« Relativement au codicille, un seul témoin, le sieur Descornes, prétend l'avoir vu ; mais ce témoin se trouve être en contradiction avec Petitjean lui-même. Il cherche à expliquer la nature des liens qui l'unissaient à Postal par sa femme, qui prétend tardivement être la fille illégitime de Postal. Il présente les commissions insignifiantes dont Postal l'a chargé comme des preuves de confiance; et quand on lui objecte que d'autres personnes étaient investies de cette confiance, il répond qu'il n'y peut rien comprendre. Il annonce, dans un interrogatoire en matière civile, qu'il ne voyait que rarement Postal; dans son interrogatoire en matière criminelle, il soutient qu'il le visitait souvent. Il convient que lors de l'emprunt de 6,000 fr. il n'a pas fait connaître à Postal que ses biens étaient grevés d'hypothèques considérables ; mais il attribue cette abstention de sa part à un oubli involontaire. Il nie que cette circonstance ait mécontenté Postal contre lui, donne un démenti à Me Henrat, et demande que ce notaire soit poursuivi comme faux témoin.

« L'accusé est obligé de reconnaître qu'il a ignoré la dernière maladie de Postal; il avoue que l'ayant apprise au dernier moment, il n'est pas allé fermer les yeux de son bienfaiteur, parce qu'il était trop fatigué.

« Invité à expliquer la conduite qu'il a tenue lors de la lecture du dernier testament authentique de Postal, il répond que s'il n'a pas montré le testament dont il était cependant porteur, c'est dans la crainte que les héritiers ne se jetassent sur lui pour le lui ravir. Il reconnaissait la similitude qui existe entre son écriture et celle du testament dont il s'est prévalu, tout en persistant à nier qu'il en soit l'auteur. Enfin, lorsqu'on lui demande pour qu'elle cause Postal lui a remis ce testament, il répond qu'il l'ignore, à moins que ce ne soit en récompense des services qu'il lui a rendus. »

Environ vingt-cinq témoins ont été entendus.

L'accusation a été soutenue par M. Thillois.

Elle a été combattue par Me Riché.

L'accusé a été acquitté.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Euzières, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audiences des 22 et 23 janvier.

VOLS A L'ARSENAL DE TOULON.

L'agent principal à la direction du matériel d'artillerie, à l'arsenal de Toulon, M. Dessole, un des officiers les plus honorables de l'armée, a un fils qui a des goûts précoces de dissipation et de débauche. Ce jeune homme, à peine âgé de quinze ans, courait les cafés et les mauvais lieux, faisant partout des dépenses excessives, qu'il satisfaisait en volant à son père tantôt de l'argent, tantôt des couverts d'argenterie, qu'il vendait ensuite à vil prix.

Adolphe Dessole était en relation avec les époux Aillaud, marchands de fer à Toulon, gens mal famés et connus comme recéleurs de profession. Ceux-ci songèrent à profiter des besoins qu'il s'était créés par ses habitudes pour les exploiter à leur profit. Ils l'engagèrent à s'introduire dans les magasins de l'arsenal dont son père avait la clé, et à y dérober divers objets qu'ils lui achèteraient.

Le jeune Dessole se laissa gagner. Chaque nuit il pénétrait dans les magasins et y prenait d'énormes écrous en cuivre rouge que les époux Aillaud lui payaient fort mal et qu'ils revendaient à un fondeur de Toulon. Il déroba ainsi soixante écrous, ayant une valeur totale de plus de 2,000 fr.

Plus tard, et toujours sur les conseils des époux Aillaud, Dessole s'empara de saumons en cuivre neuf. Il en prit 775 kil. Pour commettre ces vols, il pénétrait dans l'arsenal en escaladant les murs et transmettait les saumons par une poterne à un domestique des époux Aillaud. D'autres fois il les jetait par dessus les murs, où des gens affidés les cachaient dans les broussailles des fossés. Le soir, ces mêmes individus venaient les chercher pour les porter dans une auberge du Champ-de-Mars où on se les distribuait.

Le jeune Dessole ne se contentait pas de ce genre de soustractions. Tout ce qui tombait sous sa main était livré aux époux Aillaud, qui le dirigeaient dans ses larcins. Un jour, il leur apporta des pistolets d'arçon. Aillaud n'en parut pas satisfait. « Je ne trouve pas pour le moment, lui dit-il, l'emploi de ces choses-là ; volez plutôt des lingots de cuivre. Si une insurrection éclatait, les pistolets et les fusils se vendraient cher ; alors nous verrions !...»

Déjà 4 ou 5,000 fr. d'objets de cuivre avaient ainsi disparu de l'arsenal. L'on ne sait quand ces dilapidations se seraient terminées, si l'administration ne s'en était aperçue et si la justice informée n'avait mis la main sur la bande de malfaiteurs qui, depuis plusieurs mois, exploitait ainsi cet établissement. Arrêté presque immédiatement, le jeune Dessole fit les aveux les plus complets. Il révéla les manœuvres des époux Aillaud à son égard, et fit connaître le nom de leurs complices.

Neuf accusés comparaissent sur le banc de la Cour d'assises, le premier sous l'accusation de vol, les huit autres sous celle de recel; ce sont : 1° Adolphe-Joseph Dessole, âgé de 15 ans, étudiant, né à Grenoble (Isère) ; 2° Jean-Baptiste Aillaud, âgé de 50 ans, marchand de fers, né à Vizille (Isère) ; 3° Marie Guérin, femme Aillaud, âgée de 42 ans, née à Tencin (Isère) ; 4° Pierre Dose, âgé de 18 ans, serrurier, né à Meser (Basses-Alpes) ; 5° François Sagnes, âgé de 28 ans, fondeur, né à Bourigeole (Aude) ; 6° Alphonse Belleux, âgé de 37 ans, mécanicien, né à Courbevoie (Seine) ; 7° Jean Vissio, âgé de 17 ans, domestique, né à la Brigue (Etats-Sardes) ; 8° Jean Prat, âgé de 51 ans, ferblantier, né à Brousson (Cantal) ; 9° Jérôme Delrieux, âgé de 37 ans, ferblantier, né à Bosmac (Cantal).

Après l'interrogatoire des accusés et l'audition des témoins, M. Bécot, procureur impérial, a pris la parole et soutenu l'accusation avec beaucoup d'énergie et une grande puissance de logique. Mes Blancard, Angre, Jourdan, Faissolle, Bessat (du barreau de Toulon), Muraire et Duval ont été successivement entendus. M. le président a fait un résumé très complet de l'affaire. Le jury a ensuite rendu son verdict.

Sagnes, Vissio et Debrieux ont été acquittés ; les époux Aillaud, Belleux et Prat condamnés, ces deux derniers seulement avec circonstances atténuantes.

La Cour a prononcé contre les époux Aillaud la peine de dix années de travaux forcés, et contre Belleux et Prat celle de cinq années de prison. A l'égard de Dessole, que le jury avait déclaré avoir agi sans discernement, la Cour l'a acquitté, mais a ordonné qu'il serait retenu jusqu'à sa vingtième année dans une maison de correction.

CHRONIQUE

PARIS, 4 FEVRIER.

La Cour impériale tiendra des audiences solennelles lundi, 6 février (1re et 2e chambres réunies), et samedi, 11 février (1re et 3e chambres réunies), pour statuer, lundi, sur un renvoi de cassation, et samedi, sur un désaveu de paternité.

— Le 16 décembre 1853, le sieur Sebert, cocher d'omnibus, comparaissait devant la 8e chambre du Tribunal correctionnel, sous la prévention de blessures causées par imprudence.

Voici le fait sur lequel se fondait la prévention :

Le 8 octobre dernier, le sieur Sebert conduisait un omnibus de l'administration des Hirondelles. Il venait de la rue Saint-Honoré et se dirigeait sur la Banque en suivant la rue Neuve-des-Bons-Enfants. A l'endroit le plus étroit de cette rue, l'omnibus rencontra deux énormes charrettes chargées de plâtre. Il y avait à peine assez de place pour que l'omnibus pût passer sans accrocher. Le charretier Antoine qui conduisait la première des charrettes ne gara point sa voiture. Sebert, de son côté, ne s'arrêta pas. Il ne ralentit pas sa course, il rasa le trottoir et franchit rapidement l'étroit espace qui lui est laissé pour passer. Le charretier Antoine a voulu éviter le choc de l'omnibus en se pressant contre ses chevaux ; mais il a été atteint par les roues de la voiture qui lui passèrent sur le corps et lui brisèrent les deux bras. Le malheureux charretier, transporté immédiatement à l'hôpital, y expirait le 28 octobre au milieu des douleurs les plus cruelles.

Sebert fut acquitté par le Tribunal correctionnel.

Appel a été interjeté de ce jugement par le ministère public, et l'affaire venait aujourd'hui à la Cour (chambre des appels correctionnels).

Après le rapport fait par M. le conseiller Hatton, M. l'avocat-général de Gaujal a soutenu énergiquement la prévention, et Me Perrin a présenté la défense.

La Cour a condamné Sebert à quinze jours de prison, et, solidairement avec les propriétaires des Hirondelles, aux frais du procès.

— Comme si ce n'était pas assez d'être trompé par les charbonniers, boulangers, bouchers, épiciers, crêmiers, etc., sur la quantité de la marchandise vendue, faudra-t-il encore que le buveur français ne puisse pas obtenir des cabaretiers la quantité de vin qu'il demande? Où allons-nous, mon Dieu, si les cabaretiers s'en mêlent? Heureusement les ivrognes y regardent de près et les marchands de vins seront bien adroits s'ils trompent leurs consommateurs, surtout si tous les consommateurs ressemblent à Chantereau, Lafont et Larouse ; voilà trois gaillards qui entendent les affaires! Ils disent : « Nous donnons au marchand de vins son compte jusqu'au dernier centime, nous voulons qu'il nous donne notre compte de liquide jusqu'à la dernière goutte ; » et, fermement décidés à rester dans cette voie, ils entrent chez Locart, marchand de vins, rue de la Nation, 2, à Montmartre. « Garçon, deux litres! — Voilà, messieurs. — Du meilleur. — Oui, messieurs. — Si vous en avez. — Nous en avons même au-dessus. » Et Tony, le garçon de cave, auteur de cette superbe réplique, apporte un broc, le pose sur une table et dit : « C'est un franc. »

Les verres étaient tendus pour qu'on les emplît, quand Lafont s'écria : « Minute, les enfants, nous n'avons pas notre compte ; j'ai l'habitude, et du premier coup d'œil je vous dis : le compte n'y est pas! »

On appelle le garçon, qui, à son tour, appelle Locard, son bourgeois. Celui-ci arrive, répond aux consommateurs mécontents d'une manière qui ne les satisfait pas ; une querelle s'engage, le cabaretier s'emporte, envoie Tony chercher la garde ; la garde arrive et mène chez le commissaire de police les buveurs, le marchand de vins et le broc.

Tous sont interrogés, y compris le broc, et il résulte de l'interrogatoire de celui-ci qu'il contient un double décilitre et un double centilitre de moins que les deux litres qu'il était réputé contenir. De là une citation au marchand de vins d'avoir à comparaître devant la police correctionnelle pour tromperie sur la quantité.

Il dit pour excuse ce que disait l'autre jour une marchande de bouillon traduite pour tromperie de même nature : « La denrée est hors de prix ; à vendre du vin il n'y a pas d'eau à boire, le consommateur ne veut pas payer plus cher qu'à l'ordinaire. On leur a servi un broc de 20 sous, mais je n'ai jamais dit qu'il contînt deux litres ; du reste, ces messieurs en avaient encore assez, allez ; ils en avaient déjà assez en entrant à la maison. »

L'explication n'a pas paru satisfaisante au Tribunal; mais le commentaire qui la suit ne manquant pas d'une certaine valeur, le marchand de vins a été condamné à une simple amende de 16 fr.

— Henri-Désiré-François Dewisme, ancien marchand de contremarques, ancien ouvreur de portières, ancien figurant surnuméraire à tous les théâtres non autorisés, était en quête d'une nouvelle position sociale. Tout à point il rencontre un garçon charcutier, possesseur de 1,600 fr., et cherchant un associé pour le commerce des porcs. « Je suis votre homme, lui dit Dewisme, d'autant que c'est une jolie partie que je veux essayer depuis longtemps. — Et qu'est-ce que vous pouvez apporter dans la société? lui demande le charcutier. — Je ne sais pas encore au juste, il faut que je liquide ma position ; mais j'aurai au moins autant que vous; si ce n'est en argent, ce sera en autre chose. » En effet, quelques jours après, Dewisme apportait dans la société un cheval, une charrette et six porcs très présentables sur le marché. La société ainsi constituée, le charcutier remet ses 1,600 fr. à Dewisme qui immédiatement commence les opérations.

La première à laquelle il se livre est couronnée d'un plein succès. Monté sur sa charrette, il se dirigeait de Saint-Denis à La Chapelle ; chemin faisant, il rencontre un porcher fort embarrassé. Sur quatre cochons qu'il menait au marché, l'un refusait positivement d'avancer ; la grosse bête restait là, gisant sur la grand'route, sourde aux exhortations de son conducteur, qu'elle assourdissait de ses accents plaintifs. Avec une grâce toute chevaleresque, Dewisme consent à prendre l'éclopé sur sa voiture, à le conduire à La Chapelle où il le rendra au porcher Gérard. Le pacte est scellé par un verre de vin qu'on boit à la santé des bons enfants, et on se sépare. Dewisme prend le devant, fouette son cheval, et une demi heure après Gérard était à La Chapelle et s'équarquillait les yeux à chercher son cochon. Non-seulement personne ne pouvait lui en donner des nouvelles, mais encore quand il parlait de Dewisme, de son cheval, de sa voiture, nul ne savait ce qu'il voulait dire, le tout étant parfaitement inconnu sur le marché de La Chapelle.

Cependant l'aventure faisait du bruit sur le marché. « Mais, dit un paysan à Gérard, comment est le cheval de ce particulier que vous dites? — Pas bien gros, rouge et à tous crins, répond Gérard. — C'est mon cheval, s'écrie le paysan, qu'on m'a volé il y a huit jours! — Et la charrette, dit un autre, comment est-elle? — Moyenne, répond Gérard, peinte en rouge avec une banquette au milieu. — C'est ma charrette, dit cet homme, qui m'a été volée il y a huit jours! » Un troisième interlocuteur vient déclarer qu'il y a huit jours aussi on lui a volé six cochons. « Ah! le gueux! ah! le scélérat! criaient tous ces hommes ; allons faire notre déclaration, il faut retrouver le voleur coûte que coûte! »

Le voleur n'a pas été retrouvé, et il était cité aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous une quadruple prévention de vol, de tentative de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance. Le Tribunal l'a condamné par défaut à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

— La veuve Laine, qui n'a jamais été mariée, conserve deux souvenirs précieux du 47e de ligne, où, pendant 30 ans, elle a servi... la goutte. Le premier et le plus précieux de ces souvenirs est un sabre-briquet rongé d'une glorieuse rouille ; le second est un blondin de dix-huit ans, auquel elle a donné son nom, triste présent qu'il traîne de prison en prison et qu'il produit encore aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de vol et de détention d'armes de guerre. En bonne et vaillante mère, la veuve Laine accompagne son fils sur le banc des prévenus et vient partager ses périls.

M. le président : On a trouvé chez vous des bobines de coton, des rasoirs, des pantoufles, un sabre-briquet, quatre baïonnettes et une foule d'autres objets dont vous n'avez pu justifier la possession légitime.

Pierre Laine : Les baïonnettes, rien qu'à mettre le nez dessus, on peut voir d'où qu'elles sortent ; c'est mon ouvrage qui travaille dans la vidange qui me les a données ; pour ce qui est du sabre...

La veuve Laine, se levant vivement et d'un ton solennel : Parle pas du sabre, toi, gamin ! ça ne te connaît pas. Messieurs mes juges, le sabre, c'est à moi, je le conserve par honneur ; quand on a servi trente-trois ans le grand Napoléon dans le même régiment, quand on a trois chevrons, on a droit à un sabre, tous les anciens du 47e vous le diront.

M. le président : Et les bobines de coton, est-ce aussi par honneur que vous les conserviez?

La veuve Laine : Les bobines de coton, connais pas;

ça ne peut être que des enfantillages de mon fils.

M. le président : Est-ce aussi par enfantillage qu'il avait trois rasoirs, lui qui n'a pas encore de barbe?

La veuve Laine, avec dignité : Je m'en fais honneur et gloire qu'ils sont à moi les rasoirs; quand on a servi trente-trois ans dans le 47e, on n'a pas les joues comme les soi-disant rosières de Nanterre; quand j'étais au bataillon, je donnais mes deux sous par mois au perruquier, tout comme un autre.

La mère et le fils sont moins heureux dans l'explication de certains autres faits qui leur sont reprochés, et qui compromettent en même temps un sieur Renard, à qui ils ont vendu une foule d'objets reconnus à l'audience par leurs divers propriétaires pour leur avoir été dérobés.

Pour tous ces faits, l'ex-cantinière du 47e et son digne rejeton ont été condamnés, sur les deux chefs de la prévention, à cinq années d'emprisonnement et cinq années de surveillance.

Le sieur Renard, pour complicité par recelé, a été condamné à deux ans de prison.

— Si M. Jean Vindret a eu un appartement rue de Rivoli, si cet appartement était coquettement meublé, s'il faisait valoir en même temps un fonds de marchand de *vin*, s'il s'est associé avec MM. Mariotte et Porin pour un commerce de cornes, d'os et de fromages suisses, s'il était bien mis de sa personne, s'il hantait les bons cafés et les restaurants renommés, ce n'est pas que M. Jean Vindret fût le moins du monde capitaliste, rentier ou propriétaire; toutes ces diverses positions qu'il a su conquérir, il les doit à une foule de qualités physiques et intellectuelles: il a le front et le verbe haut, un toupet de perruquier, un geste grave et affirmatif, une parole pleine, sonore, d'une abondance démosthénienne. Si on ajoute que M. Jean Vindret a subi une première condamnation à un mois de prison pour vol, une seconde à six mois pour escroquerie, on comprendra ce qu'une longue expérience pratique a pu ajouter de valeur à cette heureuse organisation, et quelle puissance doit exercer un tel orateur sur un auditoire béotien; exemple :

M. Jean Vindret a commandé pour 150 fr. de vêtements à un tailleur. Le tailleur livre et présente sa facture. « Voulez-vous de l'argent ou mon billet? — Puisque c'est égal à Monsieur, je préférerais l'argent. — Vous avez tort, un négociant doit préférer le papier à l'argent; ça lui fait plus d'honneur auprès de son banquier. — Oh! monsieur, moi je suis un petit tailleur, je n'ai pas de banquier. — Pas de banquier! Vous ne travaillez donc qu'au comptant? — Malheureusement non, monsieur; j'ai pour plus de 3,000 fr. de billets. — Et qu'en faites-vous? — Rien, je les ai chez moi. — Mais c'est horrible ce que vous me dites là, vous n'entendez rien aux affaires; il est étonnant que vous ne soyez pas déjà ruiné. Allez-moi vite chercher vos billets, j'y joindrai le mien, vous ferez votre bordereau et je me charge de vous trouver un banquier. — Comment, monsieur serait assez bon! — Revenez dans trois jours, vous aurez votre argent. »

Le tailleur revint au bout de trois jours, et il disait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel qu'après un mois d'attente M. Jean Vindret lui avait rendu le tiers de ses billets non escomptés, et qu'il n'avait jamais pu lui faire rendre compte du surplus.

Interpellé sur son association avec MM. Mariotte et Porin pour le commerce de cornes, d'os et de fromages suisses, M. Jean Vindret répond au Tribunal :

Chacun de ces messieurs étant aussi faux l'un que l'autre; quand je partis pour Genève, M. Mariotte me dit de lui envoyer les marchandises, que j'expédierais à son adresse; de son côté M. Porin m'en dit autant. Eh bien, messieurs les filous, ni l'un ni l'autre n'a eu les marchandises, je les ai expédiées à ma propre adresse.

M. le président : Ainsi, c'est vous qui vous plaignez des plaignants?

Vindret : J'en ai bien le droit; c'est comme ce monsieur Malot, qui me dit que son fonds de marchand de vin faisait de 25 à 30 fr. de recette par jour! Et savez-vous ce que j'ai fait pendant que j'y ai été? 26 sous par jour, et encore à crédit!

Le sieur Malot : Vous m'aviez promis 1,000 fr. comptant, et quatre jours après, ne pouvant rien tirer de vous, j'ai été obligé de vous expulser.

Vindret. Si vous étiez un vrai négociant, vous m'auriez donné le temps de faire l'inventaire.

Le sieur Malot : Vous avez bien eu le temps, dans ces quatre jours, d'acheter une pièce de vin à ce malheureux Pingot, à qui vous n'avez pas donné un sou!

M. le président: Qu'est devenue cette pièce de vin?

Vindret : Passée dans ma consommation personnelle, par suite qu'impossible d'en vendre une goutte dans le fonds de monsieu.

Puissamment recommandé au Tribunal par le ministère public, M. Jean Vindret, toujours le verbe aussi haut, le toupet aussi relevé, la voix aussi sonore, le geste aussi affirmatif, toujours orateur, a été condamné, pour escroquerie et abus de confiance, à deux années d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

— MM. Vincent et Tisserand, négociants en cire et pains à cacheter, encres de couleur, etc., ont porté contre un sieur Mongenot une plainte en tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Les factures de cet individu portent : Mongenot et Ce, marchandises en consignation, 21, rue des Marais-Saint-Martin, près la Douane.

Il comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

M. Vincent, l'un des plaignants, dépose ainsi :

Monsieur, qui se disait marchand de produits chimiques, vint un jour nous proposer du vermillon d'Allemagne à 10 fr. le kilo; le prix que nous payons habituellement étant de 12 fr., nous fîmes quelques observations à cet individu; il nous répondit qu'il tenait ce vermillon de fabricants particuliers, faisant concurrence à la fabrique impériale d'Allemagne, qui le lui envoyaient en consignation à l'Entrepôt, et qu'il nous garantissait une qualité supérieure.

Nous achetâmes une poche de ce vermillon, à la condition que nous l'essaierions avant de conclure le marché; malheureusement, mon associé, en mon absence, paya au moment de la livraison qui avait été faite le soir; nous reconnûmes que ce soi-disant vermillon n'était autre qu'un composé de rouge de Prusse, valant dans le commerce de 1 fr. à 1 fr. 50 c. le kilo.

Nous avons écrit à M. Mongenot d'avoir à reprendre sa marchandise, mais il ne nous répondit pas; pensant alors que nous avions affaire à un fripon, nous avons cru nécessaire de signaler les manœuvres dont nous avons été victimes et qui se renouvellent malheureusement trop souvent dans le commerce; nous avons, en conséquence, porté plainte.

Une dame Fex, fabricante d'encre rouge, d'allumettes chimiques, de veilleuses, etc., dépose de faits semblables.

Le prévenu est allé lui offrir du vermillon qu'il garantissait de bonne qualité, accompagnant cette offre de la même histoire faite au précédent témoin. Mme Fex lui en a acheté pour 155 fr. qu'elle a payés. Après le départ de cet individu, elle s'est aperçue que ce qu'elle avait acheté était un composé de sable et d'une substance rougeâtre, valant environ 50 cent. le kilo. Elle a, dit-elle, pris des renseignements sur Mongenot.

Le concierge de la maison habitée par cet individu lui en a donné de fort mauvais; il a dit à cette dame que déjà bon nombre de personnes avaient eu à se plaindre de Mongenot, qui faisait de nombreuses dupes dans Paris.

Le prévenu dit: Madame m'avait demandé du vermillon commun pour faire de la cire, je lui ai dit que j'avais du vermillon factice; j'ai dit la même chose à MM. Vincent et Tisserand, et la preuve c'est qu'il y avait sur les factures et sur les poches les initiales V. A. F., et qui veut dire : Vermillon d'Allemagne factice.

Les plaignants prétendent que, pour eux, cela voulait dire : Vermillon d'Allemagne fin.

Le Tribunal a condamné le prévenu à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

—Le sieur Louvrier, marchand de combustibles, Grande-Rue, 95, à la Chapelle, a été condamné à six jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir fait à un acheteur une livraison portée sur la facture comme étant de 50 kilog. de charbon et qui présentait un déficit de 6 kilog. 5 grammes.

— Dans l'hôtel occupé par l'état-major de la 1re division militaire se trouve un corps de bâtiment affecté aux bureaux des prisons et de la justice des Conseils de guerre; au-dessous sont situées quelques pièces réservées aux militaires chargés de l'entretien des chevaux des officiers attachés à l'état-major du maréchal commandant l'armée de Paris. Quoique logés si près de la justice répressive, deux cavaliers du régiment des guides n'ont pas craint de se livrer à des soustractions frauduleuses au préjudice de l'Etat, et aujourd'hui Louis Aunay et Antoine Horn comparaissent devant le 2e Conseil de guerre pour répondre à l'accusation dirigée contre eux.

Depuis quelque temps, on avait remarqué que les chevaux, confiés aux soins de ces deux hommes, n'avaient plus la même vigueur et paraissaient languissants; on attribua à l'intempérie de la saison ces indispositions légères, et l'on crut qu'avec les beaux jours reviendraient aussi la force et la vigueur de ces animaux qui souvent sont obligés de faire un service très actif. La cause de leur malaise vint se révéler elle-même à l'autorité compétente; voici dans quelles circonstances :

Un jour, le jardinier Hérouard, qui a passé un traité pour l'acquisition du fumier des écuries de l'état-major général, fut fort étonné, en déchargeant la voiture, de trouver sous sa marchandise un sac, dit musette, contenant de l'avoine. Il questionna le garçon charretier qui lui répondit que c'était le guide Aunay, qui, au moment du départ de la voiture, y avait déposé le sac en disant qu'il viendrait lui parler à ce sujet. En effet, le jour même le guide se rendit auprès du jardinier, et lui raconta que les chevaux de l'état-major étant un peu échauffés, on avait jugé prudent de diminuer leur ration d'avoine, et qu'en récompense de ses bons services, l'honorable commandant sous les ordres duquel il était placé, lui avait permis de disposer de l'excédant de la ration fournie par l'Etat. L'avoine fut pesée, il y en avait vingt kilogrammes, qui furent immédiatement payés par le jardinier, et Aunay disparut emportant le produit de sa fraude.

Le succès obtenu par Aunay tenta la cupidité de son camarade Horn, qui diminua la quantité d'avoine destinée à ses chevaux, et employa le même procédé pour passer au dehors l'avoine détournée sans être aperçu par les factionnaires ni par le concierge de l'hôtel. Il eut le même succès, et le jardinier paya comptant le prix de la livraison qui lui était faite.

Chaque chargement que le sieur Herouard envoyait prendre à la division lui apportait de la part de l'un ou l'autre de ces militaires un sac d'avoine dont la quantité allait toujours en augmentant. Aunay et Horn avaient débuté par vingt kilogrammes, ce fut bientôt trente, puis quarante, et ils en étaient à cinquante et soixante lorsque l'éveil fut donné par le jardinier lui-même.

Étonné de voir que la maladie des chevaux se prolongeait indéfiniment, et même qu'elle s'aggravait, il lui vint dans l'idée de s'assurer personnellement de l'état de la maladie qui sévissait dans les écuries de l'état-major. Au lieu d'envoyer son charretier, il conduisit lui-même sa voiture. Pendant que les palefreniers opéraient le chargement habituel, le sieur Hérouard entra en conversation avec une personne de l'état-major, et lui dit : Il paraît qu'il y a chez vous une épidémie parmi les chevaux de MM. les officiers de l'état-major? — Mais non, répondit la personne, ils se ressentent un peu des rigueurs du froid, mais le vétérinaire n'a eu rien à faire dans nos écuries. — J'en suis bien aise, répliqua l'honnête jardinier, il y a plus de deux mois que l'on me vend de l'avoine, sous prétexte qu'étant échauffés, les chevaux sont réduits à la demi-ration.

Cette conversation, qui se prolongea pendant quelques minutes, avait lieu entre les deux interlocuteurs adossés à côté de la porte du bureau de la justice militaire. A l'instant même, la personne attachée à l'état-major tourna le bouton de la porte et invita le sieur Hérouard à renouveler le récit qu'il venait de lui faire. Le jardinier n'hésita point, et, sur sa déclaration, il fut procédé à une enquête qui motiva l'arrestation des deux guides Horn et Aunay, et leur renvoi devant le 2e Conseil de guerre.

Interrogés par M. le colonel Ladreit de la Charrière, président, les deux prévenus avouent qu'ils ont vendu au jardinier Hérouard une partie de l'avoine destinée aux chevaux des officiers de l'état-major général, et reconnaissent leurs torts.

Aunay : J'ai rendu à notre jardinier une grande partie de l'argent qu'il m'avait donné; et, de son côté, il m'a rendu de l'avoine en proportion. Cette avoine a été replacée dans les coffres de l'état-major.

M. le président : Vous avez bien fait, mais cela ne suffit pas pour vous disculper des nombreuses soustractions que vous avez commises.

Le guide Horn dit qu'il s'est laissé entraîner par l'exemple de son camarade; il exprime un profond repentir.

Conformément au réquisitoire de M. le commandant Plée, commissaire impérial, le Conseil déclare les deux prévenus coupables de vol au préjudice de l'Etat; il condamne Aunay à la peine d'une année d'emprisonnement, et Horn à six mois de la même peine.

— La femme V..., marchande au marché Lenoir, traversait hier le passage Saint-Pierre-Saint-Antoine, lorsqu'elle fut abordée par un grand gaillard qui, lui prenant familièrement la taille, la salua du nom de Mme Madier et lui demanda comment elle se portait. « Je ne suis pas Mme Madier, répondit la marchande; vous vous trompez, et je vous prie de me laisser poursuivre mon chemin. — Allons donc! vous n'êtes pas Mme Madier, reprit le familier personnage, la saisissant cette fois entre ses bras comme pour l'embrasser; ce n'est pas bien de faire la fière avec les amis, madame Madier! »

La femme V..., qui est une robuste commère, parvint enfin à se dégager des étreintes de cet individu et gagna lestement son domicile; mais en y arrivant elle eut la clé de tous ces galants empressements. En effet, une petite somme de 50 fr. qu'elle portait en or dans un porte-monnaie avait été enlevée de sa poche. Aussitôt cette découverte faite, elle sortit pour rechercher son galant, mais il avait disparu, et c'est à la police, à laquelle elle a fait sa déclaration, qu'elle a dû s'en remettre du soin de le retrouver.

—Un chiffonnier, qui explorait hier avec son crochet un amas considérable de détritus de toute sorte que venaient de déverser sur un terrain appartenant au sieur Quintaine, cultivateur, rue de Chabrol, 52, plusieurs de ces tombereaux qui enlèvent le matin les boues et les immondices des rues de Paris, y trouva, à sa grande surprise, le cadavre d'un enfant nouveau-né. Au lieu de le recueillir, comme il faisait de tout ce qui lui paraissait bon à faire autre chose que de l'engrais, il le rejeta parmi les ordures, et comme un sieur Lefèvre, domestique de Quintaine, avait vu son action et lui en faisait des reproches, « Ma foi, répondit-il, j'aurais peur de me faire une mauvaise affaire en portant ce cadavre au commissaire; il voudrait savoir d'où il vient, le pourquoi, le comment, et comme je ne saurais que lui dire, j'aime mieux prendre mes jambes à mon cou. » En effet, en achevant ces mots, il se sauva comme s'il eût craint que le sieur Lefèvre l'arrêtât.

Celui-ci, heureusement, comprenait autrement ses devoirs : il recueillit le corps sans vie de l'enfant et le porta au commissariat de police où il fit la déclaration des circonstances dans lesquelles il était venu en sa possession.

Le commissaire ayant ouvert aussitôt une enquête, il a été constaté que c'était par un des tombereaux appartenant à un sieur Bruit que le corps avait été apporté sur le terrain dépendant d'Aubervilliers et voisin des travaux du chemin de fer de ceinture. On a reconnu également que c'était la nuit précédente, de quatre à six heures, qu'il avait dû être ramassé dans un des tas d'ordures du quartier Poissonnière, entre les rues des Petites-Ecuries et Hauteville et le boulevard. L'enquête se poursuit et le corps a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

Marne (Reims). — On lit dans le *Courrier de la Champagne* :

« Quelques arrestations ont encore eu lieu à Reims et dans quelques communes voisines, ces deux derniers jours, mais on en a beaucoup exagéré le chiffre : le nombre des personnes arrêtées ne va pas ce matin au delà de cinquante. Ce sont, pour la plupart, des ouvriers étrangers à la ville, et qui n'ont pas sur la population ouvrière cette influence que donnent l'habitude du travail et la supériorité de l'intelligence.

« Le socialisme a-t-il conservé quelques obscurs adeptes qui ont encore des illusions dangereuses en présence d'un ordre régulier et d'une société replacée sur ses bases et vaillamment protégée? Le calme de la population, l'étonnement général d'apprendre que ces vieux débris existaient encore, doit leur démontrer que l'esprit mieux éclairé des masses ne se laisse plus prendre aux fausses promesses, et que si des projets insensés peuvent encore se former dans les bas fonds de la société, il n'y a partout ailleurs qu'un mouvement de répulsion pour le désordre, et un blâme énergique des honnêtes gens pour toutes les tentatives contraires au repos public et au développement régulier du travail. Il y a plus, parmi les groupes de curieux que la première nouvelle des arrestations opérées avait rassemblés, on témoignait le contentement de savoir que cette mesure ne s'adressait pas aux meilleurs ouvriers et natifs de la localité, et dès-lors l'opinion publique a compris qu'elle n'avait pas lieu d'en prendre l'alarme. »

— Aube (Troyes), 2 février. — Ce matin a eu lieu, sur la place des Charmilles, l'exécution de Rosalie Besançon, femme Frettey, âgée de quarante-trois ans, née aux Croûtes, canton d'Ervy, arrondissement de Troyes, condamnée le 15 décembre dernier, par la Cour d'assises de l'Aube, à la peine de mort pour parricide sur la personne de sa mère, la veuve Besançon, âgée de soixante-dix-sept ans.

Vers six heures du matin, M. Quélard jeune, aumônier des prisons et vicaire de la cathédrale, est venu annoncer à la condamnée que l'heure fatale était arrivée. Après quelques exhortations du prêtre, les sœurs de la prison ont revêtu la femme Frettey d'une robe noire recouverte d'un surtout blanc et d'un voile noir.

Ses pieds étaient nus, mais on y a adapté des chaussons de lisières qui lui ont été ôtés dès qu'elle a été descendue de voiture, afin qu'elle pût, conformément à la loi, monter à l'échafaud les pieds nus.

A sept heures et demie, la condamnée a été transportée en charrette sur le lieu du supplice; elle été accompagnée de l'aumônier, M. Quélard, et d'un des aides de l'exécuteur.

Arrivée au pied de l'échafaud, l'huissier-audiencier de service a donné lecture de l'arrêt rendu par la Cour d'assises de l'Aube. Pendant ce temps, la condamnée recevait les exhortations du prêtre. Un instant après, justice a été faite; il était alors huit heures moins un quart.

Une foule immense, dont les femmes composaient la grande majorité, assistait à l'exécution.

— Charente-Inférieure. — On écrit de Jonzac :

« Une arrestation nocturne, qui a fait pendant plusieurs jours le sujet de bien des conversations et donné lieu à beaucoup de conjectures, a eu lieu le samedi 21 janvier, sur la route de Jonzac à Barbezieux.

« Le nommé Decampes, marchand-colporteur en toile, était parti de Jonzac, à deux heures du matin, pour se rendre à Barbezieux, où il avait des affaires à traiter et des paiements à faire. Au moment de son départ, le maître de l'auberge s'aperçut qu'il chargeait sur son dos un paquet très-lourd, et lui fit observer alors qu'il était imprudent de partir à une pareille heure, qu'il aurait mieux fait de prendre le courrier. Decampes répondit qu'il en avait eu la pensée, mais que la voiture lui coûterait 2 fr. 60 c., et que cette somme lui servirait à payer ses frais d'auberge.

« A deux heures de Jonzac, il rencontra deux individus qui, après l'avoir salué, lui demandèrent où il allait. « A Barbezieux, répondit Decampes. — Tant mieux, nous ferons route ensemble. »

« Arrivés à la fontaine de Puybignon, lieu très isolé et de sinistre mémoire, trois individus assis sur le bord de la route se levèrent et se portèrent à la rencontre des trois voyageurs; tous les cinq ensemble se jetèrent alors sur Decampes, en lui disant: « C'est votre argent qu'il nous faut! » Decampes essayait de faire de la résistance; il voulut aussi appeler au secours; mais, vigoureusement saisi à la gorge, tous moyens de défense lui furent ôtés. Son fardeau lui fut enlevé, les malfaiteurs s'enfuirent ensuite à travers champs. Pendant qu'ils s'éloignaient, Decampes entendit très distinctement que l'un d'eux disait: « Ah! oui, c'est un étranger; » ce qui lui fit supposer que quelque motion terrible venait d'être faite.

« Decampes a porté plainte et a déclaré qu'on lui avait soustrait 5,800 fr. La justice informe. »

— (Rochefort). — Un militaire du 2e régiment d'infanterie de marine, le nommé Wimmer, est mort ce matin, étant en faction près de l'entrée principale du magasin dans le port. Voici comment, en rendant le dernier soupir, il a raconté la cause de sa mort : Un individu qu'il ne peut signaler s'approcha de lui vers cinq heures du matin, il lui cria de passer au large; le passant n'en tint pas compte, le militaire renouvela son ordre sans que l'inconnu se détournât. Wimmer croisa la baïonnette et l'individu ne s'arrêta qu'au moment où elle toucha sa poitrine; une lutte s'engagea alors, pendant laquelle Wimmer reçut sous l'articulation du genou une blessure. Il cria aux armes et tomba sans avoir pu remarquer la direction que prit le meurtrier en fuyant.

« Aux cris de ce malheureux, le gardien du vaisseau l'*Ulm* arriva; des militaires des postes voisins accoururent, on releva Wimmer et on le transporta à l'ambulance du port; de là on le dirigea vers l'hôpital de la marine; mais il ne devait pas y arriver : il expira en traversant en ville la place Colbert.

« On fait bien des conjectures sur cet événement, mais on s'arrête peu généralement à l'idée d'une agression. Une enquête se fait, et sans doute on arrivera à savoir la cause de la mort de ce militaire. »

CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THANN.

Une assemblée générale des actionnaires de la Compagnie anonyme du chemin de fer de Mulhouse à Thann, convoquée extraordinairement, a eu lieu, comme nous l'avons annoncé, le lundi 30 janvier, à trois heures, au palais Bonne-Nouvelle.

MM. Léopold Javal,
Baron Nicolas Clary,
Bornemann,

membres composant le conseil d'administration, étaient présents à la séance.

L'assemblée a été présidée par M. le général de Hennault.

Elle a adopté les modifications aux statuts qui lui ont été proposées par le conseil d'administration.

Tous pouvoirs ont été donnés pour réaliser ces modifications et en poursuivre l'approbation auprès du gouvernement.

Les explications de M. Léopold Javal, parlant à l'assemblée au nom du conseil d'administration, ont donné lieu, pendant la séance, à des marques successives d'approbation de la part des actionnaires.

Ces explications ont fait ressortir la position suivante :

Le chemin de fer de la compagnie de Strasbourg à Bâle emprunte au chemin de la compagnie de Mulhouse à Thann le parcours depuis Mulhouse jusqu'à Lutterbach.

L'exploitation de la ligne de Mulhouse à Thann fait l'objet de conventions qui créent entre les deux Compagnies une association et des rapports qui ne sauraient être rompus ou modifiés que de leur consentement mutuel;

La fusion projetée aujourd'hui entre la Compagnie de Strasbourg à Bâle et la Compagnie de Paris à Strasbourg ne saurait conséquemment être réalisée sans l'aveu de la Compagnie de Mulhouse à Thann;

M. Léopold Javal a terminé ses explications par le résumé ci-après :

« Le chemin de fer de Mulhouse à Thann est l'aîné des « chemins de fer français; dès 1837, la presse tout en- « tière acclamait sa féconde initiative.

« Jamais notre Compagnie n'a été une charge pour le « Trésor public; la plus grande partie de nos dividendes « a été employée à l'amortissement de notre emprunt; « ne reste plus que 222 obligations à rembourser, et nos « actionnaires doivent enfin recueillir le fruit de leur at- « tente. »

« C'est en vain qu'une autre Compagnie, qui a d'impor- « tantes restitutions à nous faire, et qui a jusqu'ici résisté « à notre demande en règlement de compte, espère nous « livrer, sans notre aveu, à une Compagnie puissante.

« Nous en appellerons au gouvernement, et au besoin « aux Tribunaux. »

G. Lenoir.

— *Chemins de fer de Versailles*. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard du Mont-Parnasse, 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et vendredi.

Bourse de Paris du 4 Février 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 85.— Hausse » 85 c.	
	Fin courant —	68 80.— Hausse 1 » c.	
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 35.— Hausse » 55 c.	
	Fin courant, —	97 10.— Hausse » 10 c.	

AU COMPTANT

3 0/0 j. 22 déc.....	68 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1035 —
4 1/2 0/0 de 1852..	97 35	Emp. 50 millions...	1120 —
Act. de la Banque...	2670 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	505 —	Caisse hypothécaire.	87 50
Société gén. mobil..	620 —	Quatre Canaux.....	1170 —
Crédit maritime. ...	— —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	85 —	Mines de la Loire....	— —
Rome, 5 0/0.....	86 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	197 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	68 85	69 20	68 50	68 80
4 1/2 0/0 1852.....	97 25	97 25	97 10	97 10
Emprunt du Piémont (1849).	— —	53 50	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	622 50	Ouest.....	560 —
Paris à Orléans.....	1060 —	Paris à Caen et Cherb.	480 —
Paris à Rouen.....	922 50	Dijon à Besançon...	— —
Rouen au Havre....	425 —	Midi.....	527 50
Strasbourg à Bâle...	360 —	Gr. central de France.	435 —
Nord.....	735 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	717 50	Bordeaux à la Teste..	220 —
Bles met S D. à Gray.	— —	Paris à Sceaux.....	— —
Montereau à Troyes.	— —	Versailles (r. g.)....	— —
Paris à Lyon.....	822 50	Grand'Combe.....	— —
Lyon à la Méditerr..	635 —	Central Suisse.....	— —

La maison de toiles rue du Faubourg-Montmartre, 13, qui est le dépôt direct de Lille et de Lisieux, et est dirigée par M. Delisle, vient de mettre en vente une partie de toile très fine 2/3 de largeur pour chemises à 1 fr. 45 c. Cet article n'a jamais été vendu moins de 2 fr. Elle a également une quantité considérable de mouchoirs de batiste pur fil avec ourlets à jour, au prix d'autant plus inconcevable de 1 fr. 45 c., que l'ourlet seul coûterait 1 fr.

— Odéon. — Pour satisfaire à de nombreuses demandes, l'Odéon donne ce soir, dimanche, l'Honneur et l'Argent, le chef-d'œuvre de Ponsard.

— Vaudeville. — Aujourd'hui dimanche, spectacle extraordinaire, Louise de Nanteuil, le grand succès du jour, interprété par Félix, Fechter, Chambéry, Mme Bader; rentrée d'Hoffmann dans Méridien, un des plus jolis rôles de cet excellent comique qui dans cette même soirée chantera Lucie, ou la fiancée de la mère Moreaux. On commencera ce joli spectacle par En bonne fortune.

Sous presse :

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1853.

SPECTACLES DU 5 FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Pierre de touche, Romulus.
THÉATRE-ITALIEN. —
OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, le Domino noir.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, le Mariage forcé.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, l'Organiste.
VAUDEVILLE. — Louise de Nanteuil, Bonne fortune.
VARIÉTÉS. — Le Bois de Boulogne, le Pont cassé, Théodore.
GYMNASE. — Diane de Lys.
PALAIS-ROYAL. — Télégraphe, Pulchriska, l'Homme à la tuile.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.
AMBIGU. — Le Juif de Venise, Sur terre.
GAITÉ. — Les Cosaques. Blanchisseuse.
THÉATRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — La Terre de Haute Futaie, Comète, un Mari.
DÉLASSEMENS. — La Guerre des blanchisseuses, Calypso.
BEAUMARCHAIS. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf en 1730.
LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE MONTASSIÉGÉ (Allier).

Etude de Me **QUILLET**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineur, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 25 février 1854, en deux lots :

1° De la **TERRE DE MONTASSIÉGÉ**, comprenant outre le château, le parc et les réserves, les six domaines de Montassiégé, des Forettes (ancien domaine), de Magnier, de la locature de la Folie, des Forettes (Mage), et de Montbernier (haut et bas), le tout d'une superficie de 430 hectares 53 ares 73 centiares environ, en terres labourables, prés, pâtures et taillis, et située communes de Commentry, Néris, Malicorne et Chamblet, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier ;

2° D'une **PROPRIÉTÉ** dite la Maison-d'Ecole, sise à la Bouige, commune de Commentry, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier.

Outre les charges, clauses et conditions, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, savoir :

Pour le premier lot, sur la mise à prix de deux cent cinquante mille fr., ci 250,000 fr.

Et pour le deuxième lot, sur la mise à prix de dix mille francs, ci 10,000

Total des mises à prix : 260,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **QUILLET**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83 ;

2° A Me Chéron, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 37 ;

3° A Me Pochard, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25 ;

4° Et à Me Hatin, notaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (2047)

3 MAISONS ET PIÈCE DE TERRE.

Etude de Me **MOUILLEFARINE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, aux criées de la Seine, le 22 février 1854, en quatre lots qui ne pourront être réunis :

1° D'une **MAISON** située à La Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 3.
Rapport brut: 2,848 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à La Chapelle-Saint-Denis, Grand'rue, 96.
Rapport brut : 2,970 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

3° D'une autre **MAISON** sise même commune, Grand'rue, 17.
Rapport brut : 4,210 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

4° D'une **PIÈCE DE TERRE** sise même commune, lieu dit les Fillettes.
Rapport annuel : 600 fr.
Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MOUILLEFARINE**, avoué poursuivant ;

2° A Mes Bassot et Guédon, avoués à Paris ;

2° A Me Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis. (2049)

MAISON RUE SAINT-HONORÉ

Etudes de Me **RICHARD**, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42, et de Me **BOTTET**, avoué à Paris, rue du Helder, 12, successeur de Me Pinson.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 15 février 1854,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Honoré, 334.

Revenu brut, environ 32,000 fr.

Le revenu, à raison de la grande étendue de la propriété, pourra être porté à 42,000 fr. à l'expiration des baux.

Superficie : 1,450 mètres 46 centimètres.
Mise à prix : 500,000 fr.

N. B. Il pourra être accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser :

Auxdits Mes **RICHARD** et **BOTTET**, avoués; et à Me Dupont, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11. (2033) *

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de Me **Henri POCHARD**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente sur licitation en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 18 février 1854, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Batignolles-Monceaux, rue d'Antin, 7 (Seine).
Mise à prix : 23,000 fr.
Revenu net environ : 1,800 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Henri POCHARD**, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 25, à Paris ;

2° A Me Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, 110 ;

3° Et à Me Corpel, avoué, rue du Helder, 17. (2034)

MAISON RUE SAINT-DENIS

Etude de Me **BOINOD**, avoué à Paris, rue Ménars, 14.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 16 février 1854, une heure de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Denis, 279.
Revenu brut environ : 6,135 fr.
Mise à prix : 70,100 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **BOINOD** ;

2° A Me Delorme, avoué, rue Richelieu, 85 ;

3° A Me Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11 ;

4° A Me Desprez, notaire, rue des Sts-Pères, 15. (2045)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE près Briare (Loiret), belle terre, château, six domaines, terres, prés, bois, eaux, d'ensemble 1,235 hectares. Produit, 19,714 fr. — S'adresser à M. Le Blanc, ancien avoué, 54 bis, faubourg Montmartre. (2048)

MAISON rue du Faubourg-Saint-Jacques. **A PARIS.**

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 mars 1854, d'une grande **MAISON** située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, nos 24 et 26, composée de plusieurs corps de bâtiments avec grande cour au milieu; d'un produit brut actuel de 3,560 fr., susceptible d'augmentation, et d'un revenu net d'environ 3,000 fr.

Mise à prix, 38,000 fr. Une seule enchère adjugera.

S'adresser au concierge, et à Me **MOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 17, dépositaire du cahier des charges. (2050) *

AVIS. Me Breuillard, rue des Martyrs, 38, et M. Gratiot, rue Vivienne, 8, commissaires à la répartition de l'actif abandonné par le concordat intervenu le 10 mai 1853 entre les sieurs **BARBA, MOLARD et Ce**, éditeurs, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel, 8, et leurs créanciers, Invitent ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à leur produire, dans le délai de dix jours, leurs titres de créances; leur déclarant que, faute par eux de ce faire, ils seront déchus de tous droits sur les fonds à distribuer. (11632)

MM. LES ACTIONNAIRES de la grande PÉPINIÈRE de la PLISSONNIÈRE sont priés de se réunir le dimanche 19 février, à midi, au bureau des transferts des actions de cette Compagnie, rue de Grammont, n° 7, à Paris, à l'effet d'y renouveler le Comité de surveillance, d'entendre la lecture du rapport des opérations de l'année 1853, et de statuer sur le chiffre du dividende à distribuer. (11633)

COMPTOIR CENTRAL r. Ne-St-Augustin, 12, près la Bourse.

CAFÉ quartier Saint-Martin, 1 billard, loyer 1,700 fr., bail 7 ans ; recette 50 fr. par jour, 3,000 fr. de bénéfices nets. **Prix 12,000 f.**

CRÈMIER-RESTAURANT avec chambres garnies qui paient la location ; bail 12 ans, recette 40 fr. par jour. **Prix 8,000 fr.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

VINS ET ESTAMINET avec billard ; loyer 1,175 fr., bail 14 ans ; recette 40 fr., 60 0/0 de bénéfices nets. **Prix, 6,000 fr.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

LINGERIE, MERCERIE. Loyer 600 fr., bail 3 ans; bénéfices nets 12 fr. par jour. **Prix 5,000 fr.** La maison existe depuis 20 ans.

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11635)

A CÉDER une charge de commissaire-priseur à Paris, avec facilités de paiement. S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6, Paris. (11637)

A CÉDER après fortune, en province, une bonne étude d'huissier, prod. annuel, 14,000 fr., pour 50,000 fr. S'ad. à M. SINEAU jeune, r. des Vieux-Augustins, 32. (11469).

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11522)

POLICUIVRE liquide inoffensif, économique, agréable, change en récréation le nettoyage des cuivreries. Flacon 75 c.; litre 2 fr. 60. DELESCHAMPS, ph., b.s.g.d.g, r. St-André-des-Arts, 1. (11593)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES

A **60** c. le litre,	**45** c. la belle,	**130** fr. la pièce.
A **65** —	**48** —	**140** —
A **70** —	**50** —	**150** —
A **80** —	**60** —	**175** —

VINS supérieurs de **75** c. à **6** fr. la belle, **205** fr. à **1,200** fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE, **22, rue Richer.** (11265.

PANNETONS MÉTALLIQUES

brevetés s. g. d. g. en France et à l'étranger. Les bureaux et la direction sont transférés de la rue de Chabrol, 16, à la rue du Corbeau, 18, près la rue Bichat, faubourg du Temple, où se trouve la fabrique des pannetons. (11592)

NOUVEAUX PIANOS - CONSOLES

DE H. PAPE, 10, rue de Valois. (11591).

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (11554)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement à forfait.

Quiconque n'est pas *guéri* ne *doit rien*. Consultations gratuites. Cabinet médical du Sr B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (11493)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir ; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (10448)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES

de J.-P. LAROZE, ph.-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris

La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique :

1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne promettent, et qu'il est constaté **qu'ils n'ont pas d'hygiénique que le nom.**

2° Parce que **l'élixir dentifrice** au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les **douleurs** ou **rages** de dents.

3° Parce que **la poudre dentifrice** composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve.

4° Parce qu'une seule **pastille orientale** du **docteur Paul Clément**, bien employée, enlève l'odeur du cigarre, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.

5° Parce que **l'eau lustrale** guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chûte, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchiment.

6° Parce que **l'eau leucodermine** ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilége est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que **l'eau leucodermine** les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur.

(11602)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

1844 1re médaille d'or. — 1849 2e médaille d'or.

THOMAS,

18, Boulevard des Italiens, 18,

PRÈS LA RUE LAFFITTE.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE ET Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÉVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs.

(10118)

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.

1839 — 1844

CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,

Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le *Chocolat Menier* se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison.

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

(11568)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Taitbout, 2.
Le 6 février.
Consistant en tables, chaises, fauteuils, piano, canapé, etc. (2052)

En une maison à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 45.
Le 8 février.
Consistant en meubles, chevaux, harnais, coupé, etc. (2055)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de MM. LEMAIRE et NICOULLAUD, ancien notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 5,

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le trois février suivant, au droit de cinq francs cinquante centimes,

M. Pierre LOMBARD-THIRION, négociant, demeurant à Stainville (Meuse), se trouvant actuellement à Paris, hôtel du Bois-de-Boulogne, passage du même nom, 10, faubourg Saint-Denis,

Et M. Joseph-Léon DAUPHIN, fabricant de cadres et moulures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 12,

Ont formé une société en noms collectifs pour l'exploitation de l'industrie de fabrication de cadres et moulures et la vente de ses produits,

Pour une durée de trois, six ou neuf années, à commencer le premier mars mil huit cent cinquante-quatre et à finir à pareil jour de la période correspondante.

La raison sociale sera Léon DAUPHIN et Ce.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés ; mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, et il faudra toujours la signature des deux pour tous actes ou engagements quelconques.

L'apport de M. Dauphin consiste: 1° dans son industrie; 2° dans le fonds de fabrication ; 3° le matériel ; 4° le droit au bail des lieux occupés par la société;

Et celui de M. Lombard-Thirion consiste en une somme de douze mille francs, mise à la disposition de la société.

Le siége de la société est fixé à Paris, passage du Bois-de-Boulogne, 2, sauf à être transféré ailleurs, de l'agrément des associés.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de cet extrait pour la publication et la signature sur tous registres.

A. LEMAIRE et NICOULLAUD. (6456)

D'un contrat reçu par Me Meunier et son collègue, notaires à Paris, le trente et un janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert que :

M. Edmond VALLET, commissionnaire en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, 10,

Et M. Louis-Charles ELOY, employé, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commission d'articles de quincaillerie, dits articles de Paris, sous la raison sociale E. VALLET et ELOY.

La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartient également à M. Vallet et à M. Eloy ; ils ont tous deux la signature sociale et signeront E. VALLET et ELOY.

Les deux associés feront indistinctement les ventes, achats et marchés.

Chacun ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et inscrite sur ses registres.

Cette société est contractée pour dix, quinze ou vingt années consécutives, qui commenceront le premier février mil huit cent cinquante-quatre.

Chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société à l'expiration des périodes de dix ou quinze ans, sous la condition de prévenir son coassocié une année à l'avance, c'est-à-dire à l'expiration de la neuvième ou quatorzième année, et par acte extrajudiciaire.

M. Eloy apporte à la société vingt mille francs, qu'il s'est obligé à verser du jour de l'acte au quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre. (8457)

Suivant acte reçu par Me Desmanèches, notaire à La Villette (Seine), soussigné, en minute et en présence de témoins, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, MM. Louis-Joseph DOISTAU, Antoine-Alcibiade VINCENT et Louis-Antoine BEAURAIN, tous trois distillateurs associés, demeurant à Paris, quai Valmy, 157,

Ont fait à l'article 3 du contrat de société, formé entre eux sous la raison sociale DOISTAU, VINCENT et BEAURAIN, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-trois août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, l'addition et la modification suivante : la signature sociale sera DOISTAU et GENDRES.

La raison sociale restant la même : Doistau, Vincent et Beaurain.

Pour extrait :

Signé : DESMANÈCHES. (8455)

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et déposé pour minute à Me Foucher, notaire à Paris, le premier février de la même année,

MM. ARDOIN père, J. ARDOIN fils, ALQUIER, RAMPAL et LAVAUX, actionnaires de la Société marseillaise de la savonnerie de Saint-Ouen régulièrement convoqués,

Ont déclaré dissoute, à partir dudit jour, trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, la société constituée en commandite, par actions, sous la raison J.-F. GAULOFRET et Ce,

Et ont, par le même acte, constitué pour liquidateurs de ladite société MM. Alquier et Rampal, qui pourront conjointement constituer un mandataire pour les affaires courantes de la liquidation.

Pour extrait : (8458)

D'un procès-verbal dressé le trois février mil huit cent cinquante-quatre, par MM. les membres du conseil de surveillance de la société des Caisse et Journal des Chemins de fer, connue sous la raison Ad. BLAISE et Ce, et d'un acte déclaratif auquel est annexé un original de la délibération dudit conseil, passé devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre,

Il résulte :

Que M. Adolphe-Gustave BLAISE, banquier, demeurant à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, 23, a, par suite de démission, volontairement cessé ses fonctions de gérant de ladite société ;

Que M. Jules MIRÈS, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 18, a été nommé gérant aux lieu et place de M. Adolphe-Gustave Blaise, et a accepté ces fonctions ;

Que la raison sociale, qui était Ad. BLAISE et Ce, sera à l'avenir Jules MIRÈS et Ce.

Pour extrait :

Signé : GOSSART. (8459)

Cabinet de M. MONIÉ, rue Courtalon et place Sainte-Opportune, 8.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le premier février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en ladite ville le trois du même mois, folio 116, verso, case 9, par M. Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Entre M. Baptiste CALMEL, limonadier, demeurant à Paris, boulevard du Mont-Parnasse, 47,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert qu'une société en commandite a été contractée entre les parties, sous la raison sociale CALMEL et Ce, pour une durée de sept années et demie, à commencer du jour de l'acte pour finir le premier août mil huit cent soixante-un ; qu'elle a pour objet l'exploitation d'un fonds de café-limonadier, sis à Paris, boulevard du Mont-Parnasse, 47, qui pourra être changé au gré du gérant; que l'administration, la gérance et la signature sociale appartiennent à M. Calmel, dont l'apport consiste dans la clientèle, l'achalandage, le mobilier industriel et les ustensiles du susdit fonds, ainsi que la jouissance verbale des lieux où il s'exploite ; à l'égard du commanditaire, sa mise de fonds est de deux mille francs, qu'il a versés et qu'il sera libre d'augmenter.

Pour extrait :

MONIÉ. (8453)

Cabinet de M. UNVERZAGT, 24, rue Buffaut, à Paris.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-cinq, folio 81, recto, case 5, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Antoine-Louis-Henri BERTHOUILLÈRES, ancien limonadier, rue St-Sébastien, 15, et M. Auguste-Henri SAINTPÈRE, aussi ancien limonadier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 152, à Paris, pour quinze années, à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison sociale BERTHOUILLÈRES et SAINTPÈRE, pour l'exploitation d'un café-restaurant, situé à Montmartre. Chacun des associés a droit de gérer et administrer, mais les engagements devront être signés par les deux associés.

Pour extrait :

F. UNVERZAGT. (8454

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 FÉV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FOUCHÉ jeune (Jean-Emile), md brasseur, boul. Montparnasse, 122 et 124; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11383 du gr.).

Du sieur JENSEN (Thomas-Balthazard), fab. et md de nécessaires, rue Favart, 18; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 11384 du gr.).

Du sieur DUTERTRE (Alphonse-Séraphin), fab. de tissus imperméables, à Saint-Mandé, rue de Lagny, 50; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 11385 du gr.).

Du sieur MULLER fils (Edmond-Frédéric), fab. de vernis, rue Folie-Méricourt, 50; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11387 du gr.).

De la dame CAMBRONNE (Marie-Anne-Flora Lambert, épouse séparée judiciairement quant aux biens de Charles), mde de hautes nouveautés, boul. des Italiens, 6; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11388 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur et dame BROUILLET (Simon-Auguste et Marie-Appoline Cacheleux), nég., md de jouets d'enfants et de mercerie, rue St-Denis, 116, le 10 février à 3 heures (N° 11378 du gr.) ;

Du sieur LEBON (Pierre-Achille), corroyeur, à la Glacière, rue de la Glacière, 16, commune de Gentilly, le 10 février à 11 heures (N° 11379 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés, de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BLANCHET (César-Claude-Louis), personnellement, ent. d'éclairage par le gaz, rue Denain, 22, le 10 février à 1 heure (N° 10592 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PORTIER (Alexandre-Xavier), ci-devant nég. en huiles et en grains, présentement brasseur, rue de Lubeck, 27, quartier de Chaillot, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 11315 du gr.);

Du sieur BENOIT (Antoine-Georges), portefeuilliste, rue des Gravilliers, 71, entre les mains de M. Deagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 11341 du gr.);

Du sieur DUCHEMIN (Jules), chemisier, rue du Bac, 57, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 11350 du gr.);

De la société GALLEUX et Ce (Jules-Nicolas), fab. de boutons à l'aiguille, rue St-Denis, 248, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11313 du gr.);

Du sieur GARÇON (Eugène), loueur de voitures, à Vaugirard, rue Mademoiselle, 7, entre les mains de M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic de la faillite (N° 11302 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOUIX-LEMARQUANT, marchand de draps et dentelles, rue Saint-Martin, 277, sont invités à se rendre le 9 février à 10 heures et demie, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9297 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur STINGER (Constant-Louis-César), md de vins en gros, rue des Poitevins, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 février à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10671 du gr.).

Suivant exploit du ministère de Segot, huissier à Paris, en date du 20 avril 1853, M. Edouard COSTIL, négociant, demeurant ci-devant à Batignolles, rue Truffaut, 21, et actuellement à Alger,

A formé opposition à un jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 5 du mois d'avril 1853, qui le déclare en état de faillite.

Tous intéressés à contester cette opposition sont invités à produire tous titres et renseignements dans les dix jours des présentes, entre les mains de M. Lefrançois, rue Grammont, 16, syndic de ladite faillite (N° 10896 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 FÉVRIER 1854.

NEUF HEURES : Dodillon, épicier, conc. — Veuve Fontaine et Merle, nég. en lingerie, id.

DIX HEURES : Garien, ent. de bâtiments, synd. — George, graveur, clôt. — Dlle Anselme, mde de nouveautés, id.

ONZE HEURES : Veuve Janet, libraire-éditeur, vérif. — Martinement de peintures, clôt. — Dubernay et Ce, école de marine, id. — Lequien et Ce, imp. sur étoffes, id. — Rayer, épicier, redd. de comptes — Dlle Gonfroid, commerçante, id.

UNE HEURE : Leroy, fab. de bougies, vérif. — Dever, parfumeur, clôt. — Dlle Lemoine, fab. de passementerie, id. — Krafft, fab. de lingerie, id.

Décès et Inhumations.

Du 2 février 1854. — M. Vibaile, 75 ans, rue St-Honoré, 232. — M. Becker, 20 ans, rue St-Roch, 10. — Mme Labusière, 76 ans, rue Neuve-Coquenard, 12. — Mlle Crepelle, 12 ans, rue des Jeûneurs, 12. — M. Leprince, rue du Fg-Poissonnière, 112. — Mme Sauvetel, 59 ans, rue des Vieilles-Etuves, 4. — M. Martin, 68 ans, rue Meslay, 60. — M. Brichet, 77 ans, rue du Lieutenant-Mondin, 3. — Mme Prothery, 63 ans, rue Popus, 46. — Mme Vernel, 34 ans, rue d'Aval, 23. — M. Brengues, 34 ans, rue Bellechasse, 24. — M. Lavie, 69 ans, rue du Cherche-Midi, 8. — M. Girardière, 3 ans, rue Oudinot, 19. — Mme Floury, 34 ans, rue Babylone, 48. — Mlle Monier, 8 ans, rue Monsieur-le-Prince, 58. — M. Marquel, 41 ans, rue des Fourcy, 21. — Mme Grenay, 72 ans, place du Panthéon, 9.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,